



Arrêté municipal n°2016-022

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA RUE D'ALSACE DURANT LES TRAVAUX PREPARATOIRES DE REFECTION DE
LA CHAUSSEE DE ROULEMENT**

Le Maire de la commune de Chavannes-sur-l'Étang,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise COLAS EST, titulaire du marché, de régler la circulation dans la rue d'Alsace entre les PR 0+357 et 1+342 afin de garantir la sécurité des ouvriers pendant les travaux préparatoires pour la réfection de la chaussée ;
- VU** le courrier du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 31 mars 2016 sollicitant l'accord de la commune pour le renouvellement de la couche de roulement sur la RD 419 en traversée d'agglomération entre les PR 0+357 et 1+342 ;
- VU** la délibération n°2016-034 approuvant l'opération sollicitée par le Département du Haut-Rhin et décidant la prise en charge des travaux préparatoires par la commune ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement réglementée sur la rue d'Alsace, entre PR 0+357 et 1+342, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 22 septembre 2016 au 30 septembre 2016 inclus**.

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules s'effectuera, à l'avancée du chantier, par voie unique à sens alterné. **L'alternat sera réglé soit par des feux tricolores, soit par des panneaux de type B15-C18**. Cette seconde solution sera privilégiée dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 Pendant la durée des travaux, il sera interdit de dépasser dans les deux sens de circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit du chantier, exceptés pour les véhicules affectés au chantier, les véhicules de secours et les véhicules des riverains.

ARTICLE 5 L'accès des propriétés riveraines concernées sera constamment assuré.

ARTICLE 6 La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise COLAS EST, chargée du chantier, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

Elle sera en outre conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- Brigade Verte du Haut-Rhin,
- Conseil Départemental du Haut-Rhin – Agence Territorial Routière du Sundgau,
- Entreprise COLAS EST, 35 rue de l'Ecluse, BP14, 68120 PFASTATT

Fait à Chavannes-sur-l'Etang, le 21 septembre 2016.

Le Maire,
Vincent GASSMANN